

La cour de  
chancellerie  
fera des règles  
etc., en vertu  
du présent  
acte.

XIII. Pour la meilleure exécution des diverses dispositions du présent acte, il sera loisible pour la cour de chancellerie du Haut-Canada, de faire de temps à autre tels règles, réglemens et ordres qu'elle jugera à propos.

Etendue de  
l'acte.

XIV. Que cet acte s'étendra aux aubains, aux étrangers, et aux femmes, et sera en force dans le Haut-Canada seulement.